RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 27343
Nom ou dénomination : Aber&Co

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2022 sous le numéro de dépôt 105005

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

OFFICE NOTARIAL QF NOTAIRE QUENTIN FOUREZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni.

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de un euro (1,00 €) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée Aber&Co, (SASU) Société par actions simplifiée unipersonnelle en formation dont le siège social sera situé à 6 Rue d'Armaillé, 75017 Paris ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Soufiane Aberchih la somme de 1,00

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Pont-Audemer

Le 02 AOUT 2022

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Aber&Co (S.A.S.U.)

Procès-verbal de nomination du premier Président par l'assemblée des actionnaires

Le soussigné :

Monsieur Soufiane Aberchih,
demeurant : 67 rue du général de gaulle 92290 Châtenay-Malabry,
né le 17 janvier 1992 à Casablanca,
de nationalité française

agissant en qualité de seul actionnaire de la société Aber&Co, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 euro, dont le siège social est situé au 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris en cours de constitution,

désignant à l'issue de la signature des statuts de ladite société son premier président, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, et a établi le présent procès-verbal.

Il a convenu ce qui suit :

Première résolution : Nomination du Président

Le soussigné nomme en qualité de Président de la société :

Monsieur Soufiane Aberchih, demeurant au 67 rue du général de gaulle 92290 Châtenay-Malabry, pour une durée indéterminée,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième résolution : Pouvoirs du Président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

S.A

Troisième résolution : Rémunération du Président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris,

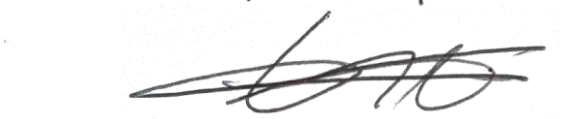
Le 26 mai 2022.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Soufiane Aberchih

Actionnaire Président

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"



Liste des souscripteurs d’actions SASU

SASU Aber&Co
Au capital de 1€
Adresse du siège social de la société : 6 rue d’Armaillé, 75017 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Soufiane Aberchih 23 rue gabriel péri, 94240 L’hay les roses	100	1€	1€
Total	**Nombre d'actions total**	**Montant du capital de la SASU**	**Montant du capital libéré**

La présente liste des souscripteurs d’actions de la société Aber&Co est certifié exact, sincère et véritable par Soufiane Aberchih.

Fait à Paris, le 26/07/2022
En deux exemplaires

Signature de l’actionnaire unique



ABER&CO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 euro

Siège social : 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Soufiane Aberchih, né le 17 janvier 1992 à Casablanca, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domicilié au 67 rue du général de gaulle 92290 Châtenay-Malabry,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, une société qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises et aux services publics dans les domaines suivants :
    - La conception de méthodes ou procédures comptables, de programme de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire
    - Le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc.
- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ABER&CO »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

A.S

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la construction, l'associé a procédé aux apports suivants :

- Monsieur Soufiane Aberchih : 1.00 €.

Soit une somme en numéraire de 1.00 € (Un euro), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 0.01 euro chacune, souscrites en totalité. A la construction, le capital est libéré à hauteur de 1.00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un euro, divisé en 100 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0.01 (un centime) euro chacune, entièrement souscrite et libérées, attribuées à l'associé de la façon suivante :

- Monsieur Soufiane Aberchih : 100 (cent) actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire uniquement délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A.S

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

A.S

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Présent.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés peut nommer à un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 14 – CONVENATION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code du commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

A.S

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 – DECISION COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et de terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

A.S

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIER DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – CONTESTATION

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président et le premier Directeur Général seront nommés par acte extrastatutaire.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

A.S

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tout pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Paris,

Le 26 juillet 2022.

Monsieur Soufiane Aberchih

